Règlement no 125-99

« Ayant pour objet l'implantation de la collecte sélective des matières résiduelles sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que l'entente intermunicipale sur la gestion des déchets et ses amendements permettent à la MRC du Domaine-du-Roy d'adopter tout règlement utile et/ou nécessaire à la gestion des objets de l'entente;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désirent implanter, sur le territoire des municipalités parties à l'entente, la collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables;

Attendu que cette volonté s'appuie sur les principes suivants :

- les administrations municipales ont un rôle et une responsabilité importante à assumer dans la protection et la gestion de l'environnement;
- le mode d'élimination des déchets par enfouissement contribue à la dégradation de l'environnement. Il est et sera de plus en plus coûteux et il détruit des matières qui pourraient autrement être réutilisées, récupérées ou recyclées;
- la gestion efficace et productive des déchets nécessite la participation et l'implication de l'ensemble des citoyens.

Attendu que le gouvernement du Québec a rendu publique sa politique de gestion des matières résiduelles qui vise une réduction importante des volumes enfouis dans les sites d'enfouissement sanitaire;

Attendu que cette politique propose également la mise en place de programmes financiers destinés à supporter les systèmes municipaux de collecte sélective des matières résiduelles selon leurs performances;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 26 mai 1999;

Par conséquent, il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

Bac roulant: contenant sur roues conçu pour recevoir les matières recyclables, de couleur bleue et identifiée à cette fin, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé.

Collecte sélective porte-à-porte: action de prendre les matières récupérables déposées par les citoyens du secteur résidentiel dans des bacs roulants pour fins de récupération.

Matières recyclables: résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une

collecte sélective sont déterminées par résolution du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

MRC: signifie la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy.

Recyclage : traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération.

ARTICLE 2 Application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités parties à l'entente intermunicipale sur la gestion des déchets sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 3 Mode de gestion des matières recyclables

- 3.1 Pour les fins de la gestion des matières recyclables sur le territoire des municipalités parties à l'entente intermunicipale sur la gestion des déchets, la MRC peut :
- a) par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat, procéder à la collecte, à l'enlèvement et à la disposition des matières recyclables;
- b) établir des catégories de matières recyclables et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières recyclables;
- c) établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières recyclables ou de catégories de ces matières.
- 3.2 Il est interdit à toute personne, autre que la MRC ou un entrepreneur détenant un contrat avec la MRC, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières recyclables dans les limites de la MRC. Toutefois, la MRC peut, par résolution, autoriser toute personne à faire la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

ARTICLE 4 Collecte sélective porte-à-porte

- 4.1 Un système de collecte sélective porte-à-porte des matières recyclables pour le secteur résidentiel est établi sur le territoire de la MRC et ce, pour l'ensemble des immeubles résidentiels.
- 4.2 Seuls les bacs roulants, identifiés à cette fin, peuvent être utilisés pour la collecte et l'enlèvement des matières recyclables pour le secteur résidentiel.
- 4.3 Le nombre requis de bacs pour chacun des immeubles résidentiels assujettis est le suivant :

-	Immeuble de 1 à 3 logements :	1 bac
-	Immeuble de 4 à 7 logements :	2 bacs
-	Immeuble de 8 à 12 logements :	3 bacs
-	Immeuble de 13 à 17 logements :	4 bacs
-	Immeuble de 18 à 24 logements :	6 bacs
-	Immeuble de 25 à 30 logements :	7 bacs
-	Immeuble de 31 à 36 logements :	8 bacs
-	Immeuble de 37 à 38 logements :	9 bacs
-	Plus de 39 logements :	12 bacs

Nonobstant ce qui précède, il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de bacs suffisants pour recevoir l'ensemble des matières recyclables. Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants de disposer des matières recyclables autrement qu'à l'intérieur des bacs roulants autorisés à cette fin, sauf dans des circonstances exceptionnelles auquel cas les matières recyclables pourront être recueillies, à condition qu'elles soient déposées proprement à côté du ou des bacs roulants dans une boîte de carton ou autre contenant approprié et permettant de préserver la propreté et la qualité desdites matières recyclables.

Jusqu'au 1^{er} juin 2004, les bacs roulants seront fournis sans frais selon les modalités du présent règlement. Après cette date, ils seront aux frais du propriétaire de l'immeuble.

- 4.4 La collecte sélective porte-à-porte s'effectue en alternance, hebdomadairement avec celle destinée à la cueillette des déchets selon les modalités qui prévalent pour la cueillette des déchets. Le conseil de la MRC détermine par voie de résolution les jours et les heures de collecte.
- 4.5 Lors de la collecte, les bacs roulants doivent être déposés visà-vis de l'immeuble qu'ils desservent et du même côté de la rue ou de la ruelle que ledit immeuble.
- 4.6 Les matières recyclables suivantes sont acceptées dans le système de collecte sélective et les propriétaires, locataires ou occupants des unités résidentielles assujetties doivent séparer et mettre dans un bac roulant conforme aux dispositions du présent règlement les matières recyclables suivantes :
- toutes les fibres non souillées telles que papier, carton plat, carton ondulé, sac de papier, etc.;
- les contenants de verre sans bouchon et capsule;
- les contenants de plastique;
- le métal tel qu'aluminium, assiettes d'aluminium, boîtes de conserve, etc.;
- toute autre matière déterminée par voie de résolution du conseil municipal.

Sont exclus de la collecte sélective :

- les cellophanes;
- la porcelaine et la céramique;
- les essuie-tout ou autres papiers souillés;
- les déchets de table;
- les matières dangereuses et toxiques et les déchets domestiques dangereux;
- la vitre (verre plat), le cristal, les ampoules électriques, les tubes fluorescents;
- les films plastiques ou autre objet constitué de plastique mélangé ou de plusieurs types de plastique;
- le polystyrène (styrofoam);
- toutes matières recyclables souillées, contaminées ou autrement endommagées qui rendent impossible leur recyclage ou leur récupération.

La MRC peut, par voie de résolution, ajouter ou soustraire des produits à la liste des matières recyclables.

4.7 Tout récipient de verre, plastique ou de métal, doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune

matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs roulants pour matières recyclables. Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton tels que définis au présent règlement doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre, pour être déposés dans les bacs roulants de matières recyclables.

ARTICLE 5 Collecte sélective et récupération dans les commerces, industries et institutions

Tout propriétaire ou locataire d'immeuble commercial, industriel ou institutionnel est tenu de procéder à la récupération des matières recyclables prévue au présent règlement et de doter son immeuble des outils et moyens nécessaires à cette fin.

Les commerces, industries et institutions se prévalant du service de collecte des ordures ménagères (limite hebdomadaire de 1 m³) devront utiliser les bacs roulants pour la récupération dans le secteur résidentiel. Les modalités d'obtention et d'utilisation de ces bacs roulants pour les commerces, industries et institutions sont déterminées par résolution du conseil de la MRC.

ARTICLE 6 Propriété des matières recyclables

Les matières recyclables une fois déposées sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, deviennent la propriété de la MRC qui peut en disposer alors à son gré.

ARTICLE 7 Infractions

Il est interdit et constitue une nuisance le fait de :

- a) fouiller dans un bac roulant ou contenant de matières recyclables et d'y prendre des matières recyclables;
- b) déposer sans autorisation des matières recyclables devant la propriété d'autrui;
- c) déposer avec les matières recyclables, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion, ou autre phénomène, des accidents ou dommages ou d'altérer la qualité des matières recyclables contenues dans le bac roulant ou dans le camion destiné à la collecte des matières recyclables;
- d) déposer avec les matières recyclables des matières fécales ou putrescibles. Apporter des modifications au bac roulant ou l'altérer de quelque façon que ce soit, notamment par l'application de la peinture.

ARTICLE 8 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 7 du présent règlement, commet une infraction et est alors passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de ladite amende est de trois cents dollars (300,00 \$). Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission de l'infraction, sa propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.

ARTICLE 9 Généralités

9.1 La MRC et les inspecteurs municipaux de chaque municipalité locale partie à l'entente intermunicipale sur la gestion des déchets sont chargés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

- 9.2 Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.
- 9.3 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
- 9.4 Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le trentième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Donné à Roberval ce cinquième jour du mois de juin de l'an deux mille un.

Copie certifiée conforme

Mario Gagnon Secrétaire-trésorier adjoint